



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-050

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2024-01-23-00003 - Arrêté d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien^{??}hospitalier (4 pages) Page 3

75-2024-01-23-00004 - Arrêté d'ouverture un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien^{??}hospitalier est ouvert à l'Assistance (5 pages) Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-01-25-00003 - Arrêté n° 2024T10434 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Capucines, à Paris Centre (2 pages) Page 14

75-2024-01-24-00011 - Arrêté n° 2024-00084 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le jeudi 25 janvier 2024 à Paris^{????} (5 pages) Page 17

75-2024-01-24-00016 - Arrêté n° 2024-00085 portant mesures de police applicables à Paris le jeudi 25 janvier 2024 (6 pages) Page 23

75-2024-01-25-00004 - Arrêté n° 2024T10318 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Odéon, à Paris dans le 6ème arrondissement (2 pages) Page 30

75-2024-01-25-00006 - Arrêté n° 2024T10420 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement place Saint-Sulpice ainsi que rues Bonaparte, de Condé, des Quatre Vents et Rotrou, à Paris dans le 6ème arrondissement (3 pages) Page 33

75-2024-01-25-00005 - Arrêté n° 2024T10439 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue de l'Odéon, à Paris dans le 6ème arrondissement^{????} (2 pages) Page 37

75-2024-01-25-00007 - Arrêté n° 2024T10446 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues François 1er et Marbeuf à Paris, dans le 8ème arrondissement (3 pages) Page 40

75-2024-01-25-00008 - Arrêté n° 2024T10493 Modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Haussmann à Paris, dans le 8ème arrondissement^{??} (2 pages) Page 44

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-01-24-00015 - Arrêté n° 2024T10319 du 24/01/2024^{??} modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Odéon, à Paris dans le 6ème arrondissement^{??} (2 pages) Page 47

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-01-23-00003

Arrêté d'ouverture d'un concours externe sur
titres pour l'accès au grade de technicien
hospitalier

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté 75-2024-01-09-00005 du 09 janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;

- ARRETE –

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 19 février 2024 dans les conditions suivantes:

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

Spécialités	Postes ouverts
- réalisation de travaux de tous corps d'état.	2
- installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	2
- Installation et maintenance thermique et climatique	3
- sécurité incendie	4
- gestion de la logistique	1
- restauration et hôtellerie	8
- logistique approvisionnement	2
- techniques biomédicales	1
- informatique travail: Technicien réseau/Télécom	1
- informatique : intervenant informatique utilisateurs / support technique	2
Total	26

ARTICLE 3 :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 2° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 3° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 4° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 5° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3)

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 4 : La période d'inscription est fixée du 19 février 2024 au 19 mars 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 19 février 2024, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 19 mars 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 25 mars 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve d'admissibilité devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 25 mars 2024. Le candidat recevra, après son inscription, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Il pourra téléverser les pièces de son dossier.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 5 : Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV (Depuis 2019, selon la nouvelle nomenclature des diplômes : le niveau III équivaut au niveau 5) sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

ARTICLE 6 : Le concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Les candidats admissibles sont convoqués par courriel à l'épreuve d'admission.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 7 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2024

Pour le Directeur Général,
Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,
Pour le Directeur du Département Développement des
compétences,

Signé

L'Adjointe au Directeur
Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-01-23-00004

Arrêté d'ouverture un concours interne sur
épreuves pour l'accès au grade de technicien
hospitalier est ouvert à l'Assistance

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS
DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Service Concours statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté 75-2024-01-09-00005 du 09 janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La Directrice des Ressources Humaines entendu ;

- ARRETE -

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 1 : Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 19 février 2024 dans les conditions suivantes:

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

Spécialités	Postes ouverts
- réalisation de travaux de tous corps d'état.	3
- Dessinateur, projecteur TCE	2
- installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	4
- Installation et maintenance thermique et climatique	4
- contrôle gestion installation et maintenance technique	1
- prévention des risques	2
- sécurité incendie	1
- blanchisserie	9
- gestion de la logistique	4
- logistique transport	3
- restauration et hôtellerie	2
- logistique approvisionnement	1
- logistique et production pharmaceutique	1
- techniques biomédicales	1
- informatique : encadrant poste de travail / support	1
- informatique : intervenant informatique utilisateurs / support technique	1
Total	40

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au directeur de l'établissement organisateur du concours. A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 4 : La période d'inscription est fixée du 19 février 2024 au 19 mars 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 19 février 2024, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 19 mars 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 25 mars 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé au plus tard le 3 septembre 2024 à 14 heures (heure de Paris) sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE par les candidats admissibles. Ces derniers recevront un lien par mail pour accéder à la plateforme.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la notice du concours. Ce formulaire est également disponible en version remplissable sur le site <http://cfdc.aphp.fr/les-concours/>.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 5 : Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit 1er janvier 2024. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

ARTICLE 6 : Le concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission :

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

L'épreuve d'admission, consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

ARTICLE 7 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2024

Pour le Directeur Général,
Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,
Pour le Directeur du Département Développement des
compétences
L'Adjointe au Directeur

Signé

Marine LAMOLIE

Préfecture de Police

75-2024-01-25-00003

Arrêté n° 2024T10434 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Capucines, à Paris Centre

Arrêté n° 2024T10434

du 25/01/2024

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rue des Capucines, à Paris Centre**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue des Capucines, à Paris Centre, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de *HAYAT OF FRANCE SARL* pendant la durée des travaux de rénovation

d'un restaurant au n° 4 de la rue des Capucines, à Paris Centre (date des travaux : le 29 janvier 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement dans la rue des Capucines, à Paris Centre ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit rue des Capucines, à Paris Centre, au droit du n° 4, sur deux places de stationnement payant, le 29 janvier 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-24-00011

Arrêté n° 2024-00084 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs le
jeudi 25 janvier 2024 à Paris

Arrêté n° 2024-00084

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le jeudi 25 janvier 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le jeudi 25 janvier 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que plusieurs manifestations ont été déclarées à l'occasion du rendu de la décision du Conseil Constitutionnel sur la loi immigration, intégration et asile le jeudi 25 janvier 2024 ; que des rassemblements spontanés pourraient également avoir lieu ce même jour, notamment aux abords du Conseil Constitutionnel ; que dans le contexte social tendu, des troubles à l'ordre public sont susceptibles d'être commis en marge des rassemblements ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le jeudi 25 janvier 2024 à Paris et dans la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, ce dernier fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le jeudi 25 janvier 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 25 janvier 2024 de 10h00 à 21h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 janvier 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

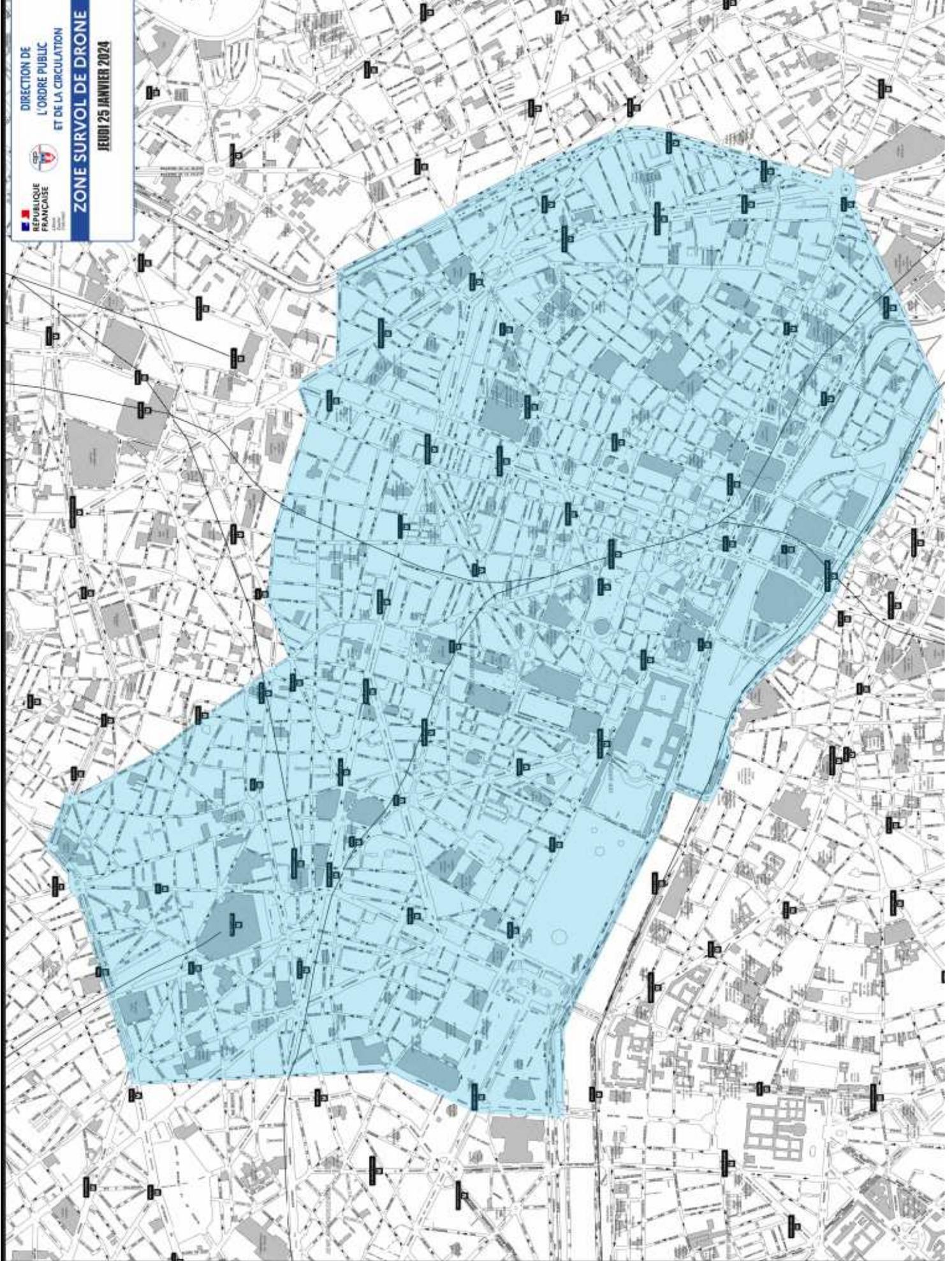
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



DIRECTION DE
L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA CIRCULATION

REPUBLIQUE
FRANCAISE

ZONE SURVOL DE DRONE
LE JOUR 25 JANVIER 2024

2024-00084

Préfecture de Police

75-2024-01-24-00016

Arrêté n° 2024-00085 portant mesures de police
applicables à Paris le jeudi 25 janvier 2024

**Arrêté n° 2024-00085
portant mesures de police applicables à Paris le jeudi 25 janvier 2024**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle

et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que sera rendue le jeudi 25 janvier 2024 la décision du Conseil Constitutionnel sur la loi immigration, intégration et asile ; que cette loi a fait l'objet d'une forte contestation au plan national, notamment au travers de manifestations sur la voie publique ; que cette décision intervient dans un contexte social tendu ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements spontanés aient lieu le jeudi 25 janvier 2024, notamment autour du Conseil Constitutionnel ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le jeudi 25 janvier 2024 à Paris et dans la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ;

Considérant que cette manifestation intervient dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris le jeudi 25 janvier 2024 de 09h00 à 23h59 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard des Batignolles ;
- place de Clichy ;
- rue de Clichy ;
- rue de Mogador ;
- boulevard Haussmann, entre la rue de Mogador et le boulevard Montmartre ;
- boulevard Montmartre ;
- boulevard Poissonnière ;
- boulevard de Bonne Nouvelle ;
- boulevard Saint-Denis ;

- boulevard de Sébastopol, entre le boulevard Saint-Denis et la place du Châtelet ;
- place du Châtelet ;
- quai de la Mégisserie ;
- quai du Louvre ;
- quai François Mitterrand ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries
- cours La Reine entre le quai des Tuileries et l'avenue Winston Churchill ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue de Marigny ;
- place Beauvau ;
- rue de Miromesnil ;
- boulevard de Courcelles, entre la rue de Miromesnil et la place Prosper Goubaux ;
- place Prosper Goubaux.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits à Paris le jeudi 25 janvier 2024 dans le périmètre et aux horaires mentionnés à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "*white-spirit*", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en

vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 24 janvier 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-25-00004

Arrêté n° 2024T10318 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Odéon, à Paris dans le 6ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10318
du 25/01/2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT que la rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise *SOCIETE PARISIENNE DE GERANCE D'IMMEUBLES* pendant la durée des travaux de ravalement du pignon droit et de réfection de balcons de l'immeuble situé au n° 20 de la rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 29 janvier au 9 février 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement dans la rue de l'Odéon, pour la mise en place d'une zone de stockage des éléments d'échafaudage ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement, au droit du n° 20, sur deux places de stationnement payant, du 29 janvier au 9 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P126205 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-25-00006

Arrêté n° 2024T10420 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement place Saint-Sulpice ainsi que rues Bonaparte, de Condé, des Quatre Vents et Rotrou, à Paris dans le 6ème arrondissement

Arrêté n° 2024T10420

du 25/01/2024

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
place Saint-Sulpice ainsi que rues Bonaparte, de Condé, des Quatre Vents
et Rotrou, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT que la place Saint-Sulpice ainsi que les rues Bonaparte, de Condé, des Quatre Vents et Rotrou, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement, relèvent de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Ville de Paris pendant la durée des travaux de création de places de stationnement réservé aux véhicules des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité-inclusion place Saint-Sulpice ainsi que rues Bonaparte, de Condé, des Quatre Vents et Rotrou, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 25 janvier au 9 février 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement dans les voies précitées ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit sur deux places de stationnement payant, du 25 janvier au 9 février 2024 :

- Place Saint-Sulpice, au droit du n° 9 ;
- Rue Bonaparte, au droit du n° 61 ;
- Rue de Condé, au droit du n° 12 ;
- Rue des Quatre Vents, au droit du n° 22 ;
- Rue Rotrou, au droit du n° 2.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-25-00005

Arrêté n° 2024T10439 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue de l'Odéon, à Paris dans le 6ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10439
du 25/01/2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation
rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise *CIELIS* pendant la durée des travaux de remplacement de l'éclairage public rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 29 janvier au 2 février 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de circulation dans la rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est interdite :

- Rue de l'Odéon du 29 janvier au 2 février 2024, de 8h00 à 18h00 ;
- Rue Monsieur Le Prince, dans sa partie comprise entre les rues Dupuytren et de l'Odéon, le 31 janvier 2024, de 8h00 à 12h00.

Article 2 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-25-00007

Arrêté n° 2024T10446 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues François 1er et Marbeuf à Paris, dans le 8ème arrondissement

Arrêté n° 2024T10446

du 25 janvier 2024

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rues François 1^{er} et Marbeuf à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté n° 2023P15846 du 4 juillet 2023 modifié désignant les emplacements réservés au stationnement des cycles, à Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT que les rues François 1^{er} et Marbeuf à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement, relèvent de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir des conditions optimales de sécurité et de fluidité dans les voies olympiques prévues aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2019-207 susvisée du 1^{er} juillet 2024 au 15 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise EUROVIA ILE DE FRANCE réalisé pour le compte de la Ville de Paris-Direction de la Voirie et des Déplacements pendant la durée des travaux d'aménagement de voirie rue Robert Estienne à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 25 janvier au 8 juin 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement pour l'installation rue François 1^{er} d'une base vie et rue Marbeuf d'une zone de stockage ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement, du 25 janvier au 8 juin 2024 :

- rue François 1^{er} :
 - au droit du n° 48, sur deux places de stationnement payant ;
- rue Marbeuf :
 - au droit du n° 26, sur une place de stationnement payant et cinq mètres linéaires de la zone de stationnement pour cycles.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés n° 2017P12620 et 2023P15846 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la compétence dont dispose le préfet de police pour assurer la sécurité et la fluidité des voies olympiques prévues aux articles 1 et 2 de l'ordonnance du 20 mars 2019 susvisée.

Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et
de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-25-00008

Arrêté n° 2024T10493 Modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Haussmann à Paris, dans le 8ème arrondissement

Arrêté n° 2024T10493

du 25 janvier 2024

**Modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
boulevard Haussmann à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2023P16424 du 3 octobre 2023 modifié désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux roues motorisés, à Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que le boulevard Haussmann, dans sa partie comprise entre l'avenue de Friedland et la place Saint-Augustin, à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pour le compte de la Ville de Paris, Direction des Espaces Verts et de l'Environnement pendant les travaux d'entretien des plantations au n° 178 du boulevard Haussmann à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 7 au 8 février 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement boulevard Haussmann à Paris, dans le 9^{ème} arrondissement, pendant l'installation d'une emprise de chantier ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit boulevard Haussmann à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement, au droit du n° 178, sur vingt mètres linéaires de la zone de stationnement pour deux-roues motorisés, du 7 au 8 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2023P16424 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et
de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-24-00015

Arrêté n° 2024T10319 du 24/01/2024
modifiant à titre provisoire, les règles de
stationnement rue de l'Odéon, à Paris dans le
6ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10319
du 24/01/2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT que la rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise *SOC CAGE THOUARD ET FILS* pendant la durée des travaux de ravalement de façade de l'immeuble situé au n° 5 de la rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 22 janvier au 4 février 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement dans la rue de l'Odéon, pour la mise en place d'une zone de stockage des éléments d'échafaudage ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le stationnement est interdit rue de l'Odéon, à Paris dans le 6^{ème} arrondissement, au droit du n° 5, sur deux places de stationnement payant, jusqu'au 4 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER